



RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES



Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 Juillet 2025

SOMMAIRE

<i>CHAPITRES ET ARTICLES</i>		<i>Pages</i>
Références juridiques		5
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES		6/10
Chapitre 1 – Conditions générales d’inhumation		6/8
Article I – 1 – 1./ Abrogation du précédent règlement		
Article I – 1 – 2./ Désignation des cimetières		
Article I – 1 – 3./ Horaires d’ouverture des cimetières		
Article I – 1 – 4./ Droits des personnes à une sépulture		
Article I – 1 – 5./ Autorisation d’inhumer		
Article I – 1 – 6 ./ Lieux d’inhumation		
Article I – 1 – 7./ Opérations préalables		
Article I – 1 – 8./ Déroulement de l’inhumation		
Article I – 1 – 9./ Inscriptions sur les tombes		
Chapitre 2 – Convois funèbres		9
Article I – 2 – 1./ Horaires des convois funèbres		
Article I – 2 – 2./ Itinéraires des convois funèbres		
Article I – 2 – 3./ Direction des convois funèbres		
Chapitre 3 – Aménagement général des cimetières		9/10
Article I – 3 – 1./ Organisation territoriale et localisation des sépultures		
Article I – 3 – 2 ./ Décoration et ornement des tombes		
TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN		11/12
Chapitre 1 – Mise à disposition gratuite		11/12
Article II – 1 - 1 ./ Mise à disposition gratuite		
Article II – 1 - 2./ Durée de la mise à disposition		
Article II – 1 - 3./ Attribution des emplacements		
Article II – 1 - 4./ Inhumation en tranchée		
Article II – 1 - 5./ Reprise des tombes en terrain commun		
Article II – 1 - 6./ Ossuaire		
Article II – 1 - 7./ Nombre de corps par fosse		
Chapitre 2 – Aménagement général		12
Article II – 2 - 1 ./ Aménagement intérieur		
Article II – 2 - 2 ./ Signes funéraires		

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES	13/19
Chapitre 1 – Dispositions générales Article III – 1 - 1./ Concessions Article III – 1 - 2 ./ Durée des concessions Article III – 1 - 3 ./ Dimensions des emplacements Article III – 1 - 4./ Attribution des concessions Article III – 1 - 5./ Droits de concession Article III – 1 - 6./ Types de concessions funéraires selon les personnes dont l’inhumation est prévue Article III – 1 - 7./ Inhumation en terrain concédé Article III – 1 - 8./ Nombre d’inhumations pouvant être effectuées dans une même concession Article III – 1 - 9./ Réunion ou réduction de corps Article III – 1 - 10./ Inhumation et scellement d’urnes Article III – 1 - 11 ./ Plantation sur les tombes et ornements	13/16
Chapitre 2 – Devenir des concessions Article III – 2 - 1./ Renouvellement des concessions trentenaires Article III – 2 - 2./ Conversion des concessions trentenaires Article III – 2 - 3./ Droits attachés aux concessions (donation/legs) Article III – 2 - 4./ Rétrocession à la Commune Article III – 2 - 5./ Reprise des concessions non renouvelées Article III – 2 - 6./ Reprise des concessions de + de 30 ans ou perpétuelles en état d’abandon	16/19
TITRE IV – TRAVAUX DANS LES CIMETIERES	20/22
Chapitre 1 – Travaux autorisés Article IV – 1 - 1./ Droit d’édification des concessionnaires Article IV – 1 - 2 ./ Alignement des constructions – plan d’aménagement Article IV – 1 - 3./ Exhaussement d’un tombeau	20
Chapitre 2 – Modalités Article IV – 2 - 1./ Déclaration de travaux Article IV – 2 - 2./ Condition d’exécution des travaux Article IV – 2 - 3 ./ Délai d’achèvement et continuité des travaux Article IV – 2 - 4./ Déroulement des travaux, transport et manutention des matériaux Article IV – 2 - 5./ Contrôle des travaux Article IV – 2 - 6 ./ Achèvement des travaux Article IV – 2 - 7 ./ Dégradations à la suite des travaux	20/22
TITRE V – LES EXHUMATIONS	23/24
Article V - 1 - 1./ Demande d’exhumation Article V - 1 - 2 ./ Autorisation d’exhumation Article V - 1 - 3 ./ Conditions de l’exhumation Article V - 1 - 4 ./ Réduction et réunion de corps	

TITRE VI – CAVEAU PROVISoire – DEPOSITOIRE COMMUNAL ET OSSUAIRE	25
Chapitre 1 – Caveau provisoire et dépositoire communal Article VI - 1 - 1./ Droit d'accès Article VI - 1 - 2./ Autorisation	25
Chapitre 2 – Ossuaire Article VI - 2 - 1./ Règles relatives à l'utilisation d'un ossuaire	25
TITRE VII – ESPACES CINERAIRES : COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR	26/27
Chapitre 1 – Columbarium Article VII - 1 - 1./ Concessions Article VII - 1 - 2 ./ Renouvellement et reprise Article VII - 1 - 3 ./ Autorisation de dépôt Article VII - 1 - 4./ Aménagement extérieur des cases Article VII - 1 - 5 ./ Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement Article VII – 1 – 6./ Travaux sur le columbarium	26/27
Chapitre 2 – Le Jardin du Souvenir Article VII - 2 - 1./ Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion Article VII - 2 - 2./ Droit des personnes à une dispersion Article VII - 2 - 3./ Autorisation de dispersion Article VII - 2 - 4 ./ Inscription	27
TITRE VIII – POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES	28/29
Chapitre 1 – Police des cimetières Article VIII - 1 - 1 ./ Pouvoir de police du Maire Article VIII - 1 - 2./ Atteintes au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène et de salubrité Article VIII - 1 - 3./ Circulation des véhicules	28/29
Chapitre 2 – Infractions Article VIII - 2 - 1./ Responsabilité de la Commune Article VIII - 2 - 2./ Sanctions	29
Application du règlement municipal des cimetières	30

Références juridiques

Le Maire de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, L 2223-1 à L 2223-46 relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires, R 2213-31 à R 2213-33 relatifs à l'organisation des inhumations, R 2213-40 à R 2213-46 relatifs à l'organisation des exhumations et à la surveillance des opérations, R 2223-1 à R 2223-23-4 relatifs aux cimetières, aux concessions et aux sites cinéraires,

VU les Lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumation et de sépultures et notamment la Loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législations funéraire et ses décrets consécutifs,

VU Le Code Civil et notamment ses articles 16-1, 16-1-1, 16-2, 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 et 225-18-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1968 ayant décidé la création des cimetières de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, complété par le règlement établi par délibération en date du 29 juillet 1985, règlement modifié par délibération du Conseil municipal du 03 juin 1991 et arrêté municipal du 17 décembre 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 1987 créant le Colombarium et le Jardin du Souvenir dans le cimetière du Blanchon et établissant le règlement régissant ces sites cinéraires,

VU les délibérations du Conseil Municipal instituant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs, pouvant être accordées dans les cimetières de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 Avril 2024 fixant les jours et horaires d'ouverture,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux de Saint-Pierre et du Blachon, et qu'il importe de modifier le règlement municipal des cimetières afin notamment de tenir compte de l'évolution de la législation dans ce domaine,

Le présent règlement des cimetières de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN est applicable à compter de son approbation par le Conseil Municipal lors de sa séance du 23 juillet 2025 et autorisant Monsieur le Maire à l'appliquer

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 – Conditions générales d’inhumation

Article I – 1 - 1./ Abrogation du précédent règlement

Le règlement municipal du 29 Juillet 1985 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent règlement.

Article I – 1 - 2./ Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l’étendue du territoire de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

- le cimetière Saint-Pierre, situé Route du Cimetière Saint-Pierre
- le cimetière du Blachon, situé Route du Blachon Le Plan

Article I – 1 - 3./ Horaires d’ouverture des cimetières

Les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours aux horaires fixés conformément à la décision du Conseil Municipal par délibération.

Pour mémoire et pour indication, ceux-ci sont arrêtés comme suit au moment de l’approbation de ce règlement. Ils pourront être modifiés par l’Assemblée Municipale :

- Période d’été, soit du 1^{er} avril au 30 octobre : de 9h00 à 19h00
- Période d’hiver, soit du 1^{er} novembre au 31 mars : de 9h00 à 16h45

En cas de circonstances exceptionnelles, l’entrée des cimetières en dehors des heures fixées pourra être autorisée par le Maire.

De même, pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d’interdire l’accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation.

Pour pouvoir pénétrer dans le cimetière, une demande devra être formulée en Mairie, indiquant les dates et horaires d’intervention, afin que les services municipaux puissent venir ouvrir et fermer les portes.

Article I – 1 - 4./ Droits des personnes à une sépulture

Ont droit à la sépulture dans les cimetières de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, en application de l’article L 2223-3 du CGCT les personnes :

- décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile
- domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès
- non domiciliées dans la Commune, mais possédant une sépulture de famille,
- les français de l’étranger inscrits à ce titre sur les listes électorales de la Commune

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu’il le jugera convenable, l’inhumation dans le cimetière communal de personnes n’entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

L’inhumation d’animaux dans les cimetières de la Commune est interdite.

Article I – 1 - 5./ Autorisation d’inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d’inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R 2213-31 à R 2213-33 du code général des collectivités territoriales, ou par le Procureur de la République après autopsie judiciaire.

L’inhumation sans cercueil est interdite.

Article I – 1 - 6./ Lieux d’inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés. Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d’ayants droit.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une sépulture, une case de columbarium ou scellées sur un monument funéraire, à condition que les matériaux utilisés ne soient pas en matière biodégradable ou en matériaux fragiles (verre, porcelaine....).

Un lieu est également affecté pour la dispersion des cendres (le Jardin du souvenir) dans le cimetière du Blachon.

Article I – 1 - 7./ Opérations préalables

Toute inhumation dans les cimetières de la commune doit faire l’objet d’une demande préalable d’ouverture de caveau, case de columbarium ou de creusement de fosse et ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par le service municipal compétent.

La personne sollicitant l’ouverture d’un caveau ou d’une case au columbarium devra justifier de sa qualité d’ayant droit sur la concession funéraire (titulaire, descendant ou ascendant). Elle se portera garant de l’autorisation des co-proprétaires des lieux, s’il y a lieu. **Le pétitionnaire atteste sur l’honneur soit qu’il n’existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu’aucun des parents au même degré que lui n’est susceptible de s’opposer à l’exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d’exhumation sont différées jusqu’à la décision des tribunaux compétents**

La demande d’autorisation émanera de la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées avec elle.

Elle mentionnera tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l’inhumation.

L’inhumation d’une personne décédée à l’étranger ne pourra avoir lieu que si l’Ambassade ou le Consulat a préalablement autorisé l’introduction du corps en France et son transport au lieu de sépulture.

Pour pouvoir pénétrer dans le cimetière, une demande devra être formulée en Mairie, indiquant les dates et horaires d’intervention, afin que les services municipaux puissent venir ouvrir et fermer les portes.

Les inhumations n’auront pas lieu les dimanches et jours fériés.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit sont interdites.

Article I – 1 - 8./ Déroulement de l’inhumation

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l’article R2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l’opérateur funéraire habilité.

Les inhumations doivent se dérouler entre 9h00 et 18h00, du 1^{er} avril au 30 octobre et de 9h00 à 15h30 du 1^{er} novembre au 31 mars, en raison de la durée de la cérémonie d’inhumation et des travaux de fermeture ou de comblement des sépultures.

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre.

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent avoir lieu 48 heures au moins avant l'opération afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix. Lors d'une inhumation en caveau, l'entreprise chargée d'effectuer l'opération doit, à l'issue, sceller immédiatement et de façon parfaitement étanche les portes.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Les cercueils inhumés en terrain commun et en concession en pleine terre doivent obligatoirement être recouverts d'un mètre de terre foulée au minimum au niveau zéro du sol. Le surplus de terre ne peut excéder 30 centimètres par rapport au niveau zéro du sol. Un complément de terre sera éventuellement effectué dans un délai d'une à deux semaines par l'entreprise qui a effectué l'opération.

Le personnel des entreprises de pompes funèbres doit disposer de l'équipement et du matériel adapté (utilisation de bâches, de piquets et de rubalise obligatoires). Il lui appartient de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers par la mise en place de protections appropriées.

Il est formellement interdit de laisser dans les allées ou sur les concessions voisines les monuments funéraires devant faire l'objet d'une dépose préalable. Il appartient à l'entreprise mandatée d'acheminer le monument en question au sein de ses locaux en attente de la repose.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique.

La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée en cas de dégradations ou de vol des monuments ou des matériaux.

Article I – 1 - 9./ Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du code général des collectivités territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

En application de l'article R 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 15 jours à l'avance.

L'héritier d'une concession pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé.

Chapitre 2 – Convois Funèbres

Article I – 2 - 1./ Horaires des convois funèbres

Les heures de convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et le service administratif de la Commune. Les convois funèbres ont lieu durant les heures d'ouverture des cimetières.

Aucun convoi ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés sauf dans des circonstances exceptionnelles, après autorisation du Maire.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu d'inhumation. Cependant, le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité à se déplacer à pied.

Article I – 2 - 2./ Itinéraires des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière, ou du domicile, au cimetière.

Article I – 2 - 3./ Direction des convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Chapitre 3 – Aménagement général des cimetières

Article I – 3 - 1./ Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière Saint-Pierre est divisé en parcelles, chacune divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux. La localisation des sépultures est définie par la parcelle, et le numéro dans la parcelle.

Le cimetière du Blachon est divisé en allées, chacune divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux. La localisation des sépultures est définie par l'allée, et le numéro dans l'allée.

Un plan général des cimetières est déposé en mairie ; il indique notamment les différentes parcelles et allées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Un registre et un fichier sont tenus par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les date et lieu du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous renseignements concernant la concession et l'inhumation. La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements concernant les inhumations afin de compléter son fichier. Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article I – 3 - 2./ Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L 2223-12 et L 2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases, bancs et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement. Les articles funéraires tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles des personnes inhumées.

Toutefois, la commune aura le droit de faire enlever ceux de ces objets qui seraient jugés, par elle, de nature, encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice, à la morale et à la décence.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation écrite de la famille.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Chapitre 1 – Attribution concession en terrain commun

Article II – 1 - 1./ Mise à disposition gratuite

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Lorsque le défunt est dépourvu de ressources suffisantes ou quand il n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les terrains communs réservés par la Commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contre partie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Seuls des signes indicatifs (plaque d'identification reprenant les nom et prénom du défunt ainsi que la date de décès) dont l'enlèvement sera facilement opéré lors des reprises.

Il ne pourra y être fait de plantations en pleine terre. Les fleurs, plantes et autres végétaux seront plantés en pot, bac ou réservoirs. Leur croissance sera limitée à l'emprise de la concession.

Les dimensions de la sépulture sont définies par les articles R 2223-3 et r 2223.4 du CGCT, à savoir : 1,50 à 2 m de profondeur sur 80 cm de largeur. La fosse est ensuite remplie de terre meuble.

Article II – 1 - 2./ Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans. Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue de délai de cinq ans.

Article II – 1 - 3./ Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements attribués sont fixés par la Commune selon l'ordre des décès.

Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article II – 1 - 4./ Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux : elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1.50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article II – 1 - 5./ La reprise des tombes en terrain commun

Les tombes en terrain commun ne seront jamais reprises avant la 5ème année suivant l'inhumation ; les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées par arrêté municipal publié dans la presse et affiché en Mairie et à la porte des cimetières.

Les familles des personnes inhumées devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de l'affichage de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qui seraient placés sur les tombes concernées, et pourront faire procéder à l'exhumation et la ré inhumation des corps dans une concession.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera d'office à l'enlèvement des signes funéraires et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article II – 1 - 6./ Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans (réunis dans un reliquaire) sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage.

Les débris des cercueils sont incinérés.

Article II – 1 - 7./ Nombre de corps par fosse

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, il pourra être autorisé que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

Chapitre 2 – Aménagement général

Article II – 2 - 1./ Aménagement intérieur

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. Tout particulier peut cependant faire placer sur la fosse une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun, des cercueils d'une autre nature que le bois.

Article II – 2 - 2./ Signes funéraires

Les signes funéraires placés, en application de l'article L 223-12 du code général des collectivités territoriales, sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article III – 1 - 1./ Concessions

Dans chacun des cimetières de la Commune, des terrains peuvent être concédés pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille, afin d'y inhumer des cercueils et des urnes ou de sceller une urne sur la concession.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il est formellement interdit d'y disperser des cendres.

Article III – 1 - 2./ Durée des concessions

Dans chacun des cimetières de la Commune, des terrains sont affectés aux différentes catégories de concessions :

- concessions trentenaires
- concessions perpétuelles.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Article III – 1 - 3./ Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses auront selon le type de concession soit :

Pour les concessions en pleine terre 3,75 m²

- Longueur de 2,50 m
- Largeur de 1,50 m
- Profondeur de 1.50 m (pour un corps) à 2 m (pour deux corps)
-

Ou pour les concessions en caveau 6m²

- Longueur de 2,50 m
- Largeur de 2,40 m
- Profondeur de 1,50 m à 2m

Les emplacements seront séparés les uns des autres par un passage de 0.20 m de chaque côté (inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. Ils devront rester libres de toute construction.

Article III – 1 - 4./ Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il n'y ait pas d'atteinte à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 3 du présent règlement.

La demande doit être effectuée auprès du service en charge de la gestion du cimetière.

L'acte de concession précise le nom, les prénoms et l'adresse de la ou des personne(s) à laquelle ou auxquelles la concession est accordée. Il indique également, le numéro, la superficie et la nature de la concession. Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique ou plusieurs si elles sont unies entre elles par des liens de parenté en ligne directe ou par le mariage), appelée le fondateur ou le concessionnaire.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession.

Article III – 1 - 5./ Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions trentenaires sont renouvelables au tarif en vigueur lors du renouvellement.

Aucune autorisation de travaux ou d'inhumation ne pourra être délivrée avant le paiement effectif des droits de concession.

Article III – 1 - 6. / Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « *individuelle* »

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « *collective* ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « *de famille* » étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article III – 1 - 7./ Inhumation en terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire (ou le Procureur de la République après autopsie judiciaire) : à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession ;

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Article III – 1 - 8./ Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée. Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article III – 1 - 9./ Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre V ci-après).

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession. Ce délai pourra être raccourci en cas d'inhumation imminente dans cette concession.

Article III – 1 - 10./ Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

L'inhumation dans une sépulture et le scellement sur un monument funéraire sont subordonnés à l'autorisation du Maire de la Commune où se déroule l'opération. Elle sera délivrée avec l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Article III – 1 – 11./ Plantation sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres et arbustes sont interdites sur les tombes.

De même, les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant, ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Chapitre 2– Devenir des concessions

Article III – 2 - 1./ Renouvellements des concessions trentenaires

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé que l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire, dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession du tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à conclure un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. La concession conserve les mêmes références et notamment le nom de son fondateur.

Si la concession est renouvelée par un seul des ayants-droit, elle est considérée comme renouvelée au profit de tous les héritiers du fondateur. En l'absence d'ayant-droit, rien ne s'oppose à ce qu'un tiers puisse procéder au renouvellement sans qu'il puisse en tirer un bénéfice pour lui-même.

A défaut de renouvellement, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune.

La commune est tenue d'informer par tout moyen les titulaires de concessions temporaires et leurs ayants droit de l'existence d'un droit au renouvellement de la concession. Le maire affichera à l'entrée du cimetière la liste des concessions échues, apposera une pancarte sur lesdites concessions ou adressera un courrier aux titulaires ou ayants droit connus pour les informer que la concession dont ils sont titulaires est échue afin de permettre aux personnes concernées d'effectuer son renouvellement.

Article III – 2 - 2./ Conversion des concessions trentenaires

La conversion d'une concession trentenaire en concession plus longue est autorisée sur place, moyennant la passation d'un nouvel acte, et le paiement du prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article III – 2 - 3./ Droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle) :

- à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective)
- ou à la sienne et à sa famille
- ou à celle des personnes liées à cette famille (concession familiale : concessionnaire, ses ascendants ou descendants).

Le concessionnaire n'a donc aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Transmission par donation :

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code Civil est possible, même en faveur d'une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas été utilisée

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le maire. Dans ces deux cas, la concession doit être libre de tout corps.

Transmission par legs :

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang ou à une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle. Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire dispose seulement d'un droit à y être inhumé.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement des indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des coindivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque coindivisaire jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession, sans l'assentiment des autres, mais le nombre de places étant limité la règle du « primourant » s'applique. Sont donc en principe admis à être inhumés dans la concession funéraire, dans la limite des places disponibles, le conjoint du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que leur conjoint. Ils ne peuvent être privés de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.

L'un des héritiers ne peut y faire inhumer ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte notarié. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que les difficultés aient été tranchées par les tribunaux.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article III – 2 - 4./ Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession.

Avant la rétrocession de la concession à la commune, le concessionnaire doit récupérer tout ce qui se trouve sur la concession (stèle, signes funéraires...) et autres objets. Dans le cas contraire, ces éléments sont intégrés dans le domaine privé communal. La commune pourra les détruire, les utiliser ou les vendre.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de tout corps. Si un caveau ou un monument a été construit celui-ci revient à la commune gratuitement.

Seul le fondateur est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur la rétrocession ne peut être demandée.

Article III – 2 - 5./ Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune peut reprendre le terrain concédé deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. Ce délai supplémentaire permet de s'assurer que le concessionnaire ou ses ayants droit ont renoncé définitivement à la concession.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits. Elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles en justifiant de leurs droits peuvent reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de 2 années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra faire procéder à la démolition ou au déplacement des monuments et signes funéraires. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire créé à cette fin dans le cimetière du Blachon. Cependant, le terrain ne pourra être remis en service que si la dernière inhumation faite dans ce terrain remonte à plus de cinq ans.

Article III – 2 - 6./ Reprise des concessions de plus de trente ans ou des concessions perpétuelles en état d'abandon

Si une concession, délivrée pour un temps déterminé ou une concession perpétuelle, a cessé d'être entretenue (après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans pour les concessions perpétuelles), et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-4, L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Cet état d'abandon sera constaté par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à osses spécial ou incinérés sauf opposition connue ou attestée du défunt. **Les noms des personnes décédées, sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.**

La commune ne pourra mettre le terrain en service immédiatement que si la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans (Art. R.2223-5 du CGCT).

Par ailleurs, lorsqu'une concession d'une personne reconnue de notoriété publique ou qui a œuvré de manière exceptionnelle pour la commune et que ses actions ont été d'une telle importance qu'elles méritent une reconnaissance, est constatée en état d'abandon, la commune peut l'entretenir à ses frais. Le bénéfice de cet entretien est accordé de façon exceptionnelle par le conseil municipal.

TITRE IV- TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

Chapitre 1– Travaux autorisés

Article IV – 1 - 1./ Droit d'édification des concessionnaires

Toute personne qui possède une concession dans un des cimetières de la Commune peut édifier un monument. Quiconque (concessionnaire, ayants droits ou entrepreneur) aura l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument devra avant le début du travail faire auprès des services municipaux une déclaration de travaux en y joignant l'acte de concession et l'emplacement, le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée, la durée prévisionnelle des travaux.

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux, dans les limites fixées au présent règlement :

- hauteur : la dalle devra avoir une hauteur maximale de 40 cm à partir du sol et le monument une hauteur maximale d'1,10 m à partir de la dalle
- modèle : le monument érigé devra être en harmonie avec ceux du cimetière (même tons de couleurs et similitude de matériau et de forme)

Article IV – 1 - 2./ Alignement des constructions, plan d'aménagement

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Article IV – 1 - 3./ exhaussement d'un tombeau

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau ne sera accordée qu'après exhumation des corps ayant moins de 5 ans de sépulture.

Chapitre 2– Modalités

Article IV – 2 - 1./ Déclaration de travaux

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès des services municipaux.

La déclaration de travaux sera effectuée par écrit, établie par le concessionnaire ou l'ayant droit, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière, ou par le représentant de la famille du décédé ou toute autre personne habilitée, s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

Cette déclaration écrite devra être adressée au Maire au moins 15 jours avant la date souhaitée de début de travaux, préciser la durée prévue et être accompagnée de la justification de la qualité du demandeur.

Un récépissé sera adressé au demandeur. En l'absence de ce récépissé, les travaux ne devront pas être entrepris.

Article IV – 2 - 2./ Conditions d'exécution des travaux

Les dimanches et jours fériés ainsi que 3 jours précédant la Toussaint, les travaux sont interdits sauf cas d'urgence et après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire. Pour pouvoir pénétrer dans le cimetière, une demande devra être formulée en Mairie, indiquant les dates et horaires d'intervention, afin que les services municipaux puissent venir ouvrir et fermer les portes.

Article IV – 2 - 3./ Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières doivent être effectués de manière continue, et achevés dans un délai de 15 jours à compter de la date prévue de commencement de travaux.

Article IV – 2 - 4./ Déroulement des travaux, transport et manutention des matériaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques. Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Les excavations faites pour la construction des monuments et des caveaux sur les terrains concédés seront par les soins des constructeurs entourées d'une barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles afin de prévenir les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés (dans le cas d'une concession ayant fait l'objet d'une reprise) seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial. La construction des caveaux ne pourra être commencée que lorsque ces terres auront été enlevées.

Les constructeurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Les matériaux et les déblais peuvent être transportés par véhicule automobile dans le cimetière à la vitesse de 10km/h. Ils ne doivent stationner dans l'enceinte du cimetière que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériaux et déblais.

Les matériaux approvisionnés doivent être employés dans la journée ; en aucun cas il ne sera autorisé des stocks de matériaux plus importants. Il est admis que les mortiers et bétons soient fabriqués dans les bétonnières, mais ces appareils ne doivent pas séjourner dans l'enceinte du cimetière. Si les mortiers sont gâchés à la main, ils le sont sur des tôles et non sur les allées où il n'est toléré aucune trace de mortier ou gravats après exécution des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. La plantation d'arbustes et de potager est interdite.

Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation de travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Il ne pourra pas être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Article IV – 2 - 5./ Contrôle des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par l'administration municipale, tant par écrit que par oral.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indument occupé. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article IV – 2 - 6./ Achèvement des travaux

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, les allées, les massifs et le remettront en état pour le cas où les dégradations auraient été commises de leur fait.

Article IV – 2 - 7./ Dégradations à la suite des travaux

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif. Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

De plus, à la fin des travaux, la mairie se réserve le droit de contrôler la bonne exécution des prescriptions édictées par ce règlement et vérifier tout dégâts éventuels causés dans les allées et/ou les caveaux à proximité dont l'entreprise pourra être responsable. Dans le cas d'un désordre constaté, l'entreprise pourra être mise en cause pour pallier aux frais de remise en état des lieux

TITRE V – LES EXHUMATIONS

Article V - 1./ Demande d'exhumation

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il se porte fort éventuellement pour les autres ayants droit. La demande formulée ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sépulture. **Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.**

La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré inhumation.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit. L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré inhumation a lieu dans une concession, ou, si les corps sont transportés hors de la commune. La demande doit être formulée par écrit au moins 5 jours avant la date souhaitée pour l'opération.

La ré inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

Article V - 2./ Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Le Maire peut différer la date d'une exhumation pour nécessité de service.

En cas de désaccord entre les ayants droit, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation jusqu'à décision des tribunaux compétents .

Article V - 3./ Conditions de l'exhumation

Les exhumations et ré inhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit durant les heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public. Les exhumations ne peuvent s'effectuer que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Le Maire au titre de ses pouvoirs de police des lieux de funérailles, peut prévoir la présence d'un agent de police municipale qui assistera à l'opération d'exhumation et veillera à ce que tout s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prescrites par les lois et règlements soient appliquées.

La constatation des exhumations, transferts et ré inhumations de corps est faite par procès-verbal dressé et signé par l'agent de police municipale. Ce procès-verbal sera annexé à la demande d'exhumation.

L'opération d'exhumation doit être achevée avant 9 heures du matin.

Si des objets ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, ils seront placés dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu pendant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article V- 4./ Réduction et réunion de corps

Lorsqu'aucune inhumation ne peut être effectuée dans un caveau faute de place, il peut être procédé à une réduction ou réunion de corps. Cette opération doit être effectuée obligatoirement par un opérateur funéraire habilité.

La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boîte à ossements ou dans un reliquaire. Quand il y a regroupement des ossements de 2 personnes et plus, avec décence et respect, dans une même boîte à ossements ou reliquaire on parle de réunion de corps.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal.

La réduction/réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

TITRE VI – CAVEAU PROVISOIRE DEPOSITOIRE COMMUNAL ET OSSUAIRE

Chapitre 1– Caveau provisoire/dépositoire communal

Article VI – 1 - 1./ Droit d'accès

La Commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Article VI – 1 -2./ Autorisation

Le dépôt d'un corps dans une des cases du caveau provisoire est autorisé par le Maire, sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La durée du dépôt ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, la demande doit être renouvelée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière.

Si au cours du dépôt ou pendant la durée du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps ainsi que des urnes peuvent être déposées dans le caveau provisoire.

Il est interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

L'assemblée municipale se réserve la possibilité d'instaurer un tarif pour l'occupation du dépositoire.

Chapitre 2– Ossuaire

Article VI – 2 - 1./ Règles relatives à l'utilisation d'un ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou de l'un de ses représentants.

Les noms des personnes, le nom de la concession d'origine (quand elle est clairement identifiée), la date du dépôt sont inscrits sur un registre.

TITRE VII – ESPACE CINERAIRE : COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Chapitre 1– Colombarium

Un columbarium contenant des emplacements dénommés « cases », situé au cimetière du Blachon, est mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes cinéraires.

L'obtention d'une concession de cases au columbarium est réservée aux personnes mentionnées à l'article 1 du présent règlement ainsi qu'à leurs ayant droit au tarif fixé par le conseil municipal.

Article VII – 1 - 1./ Concessions

En ce qui concerne la jouissance, la transmission, le renouvellement et la rétrocession des concessions cinéraires, les mêmes règles que pour les concessions funéraires s'appliquent.

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne ou de deux urnes maximum par l'autorité municipale. La concession est accordée moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. La place de la case est définie par l'autorité municipale.

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée perpétuelle ou pour une période de trente ans.

Article VII – 1 - 2./ Renouvellement et reprise

Les concessions sont renouvelées pour une durée identique, dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement, au tarif en vigueur le jour du renouvellement, par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les concessionnaires ou leurs ayant droit ne souhaitant pas renouveler leur concession devront informer la Commune par écrit au moins 2 mois avant la date de l'expiration. La case devra être rendue à la Commune libre de toute urne, d'ornements et de gravure.

A défaut de renouvellement dans les 2 ans après la date d'expiration, la case pourra être reprise par la commune et les cendres pourront être répandues dans le jardin du souvenir. Aucune information préalable ne sera faite à cette occasion.

Quand il n'y a plus de place dans une case, on ne peut libérer d'espace car il s'agit déjà de cendres. En aucun cas on ne pourra disperser les cendres des urnes pour en placer une autre.

Article VII – 1 - 2./ Autorisation de dépôt

Le dépôt d'une urne est soumis à autorisation du Maire et s'effectuera par un professionnel agréé du choix du concessionnaire ou de ses ayants droit et sous le contrôle d'un représentant de l'autorité municipale.

Article VII – 1 - 3./ Aménagement extérieur des cases

Les cases du columbarium peuvent être fermées par des plaques de marbre à la charge du concessionnaire. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que les nom et prénom, années de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo/ porte fleur), sur les plaques de fermeture.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du colombarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits. Seules peuvent être autorisées quelques fleurs naturelles, le jour du dépôt de l'urne et pour une durée maximum d'une semaine.

Article VII – 1 - 4./ Retrait d'une urne à la demande du titulaire de

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande écrite préalablement à la Mairie émanant du titulaire de l'emplacement ou de l'ensemble de ses ayants droit. La case devra être rendue à la Commune libre de toute urne, d'ornements et de gravure.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Article VII – 1 - 5./ Travaux sur le columbarium

Les emplacements seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation net de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un état de dégradation ou d'abandon est constaté, pouvant entraîner un danger pour la sécurité publique ou pour les cases suivantes, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmis aux familles, au concessionnaire ou à des ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que les urnes présentes dans une case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement. A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne présente dans la case, la commune procèdera au déplacement et au stockage de celle-ci. L'urne sera remise dans la case à l'issue des travaux.

Chapitre 2– Le Jardin du souvenir

Article VII – 2 - 1./ Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion

Un jardin du souvenir est à la disposition des familles qui désirent y disperser les cendres dans le cimetière du Blachon. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

Article VII – 2 - 2./ Droit des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal et les personnes démontrant un lien particulier avec la commune.

Article VII – 2 - 3./ Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée au préalable par l'autorité municipale et sera opérée sous le contrôle du Maire ou de son représentant. Les noms, prénoms, date et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Article VII – 2 - 4./ Inscription

Une stèle de mémoire, au centre du jardin du souvenir, est à la disposition des familles qui souhaiteraient faire inscrire l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées en cet endroit. Toute inscription doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du maire. Par souci d'harmonie esthétique, toute inscription ne peut être réalisée que par un professionnel et doit voir une harmonie de taille de caractères et de couleurs. Tous les signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases...) sont interdits ainsi que le dépôt de fleurs artificielles ou naturelles.

TITRE VIII – POLICE DES FUNERAILLES DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES

Chapitre 1– Police du cimetière

Article VIII – 1 - 1./ Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations et exhumations

Article VIII – 1 - 2./ Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Ainsi, il est défendu notamment :

- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui ;
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire, manger, fumer ;
- De photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du Maire et éventuellement du concessionnaire

Les chants, la musique, en dehors des musiques, chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire, les conversations bruyantes et les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse (seuls les chiens des personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue seront autorisés), aux mendiants à l'intérieur comme aux portes des cimetières.

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Article VIII – 1 - 3./ Circulation des véhicules

Dans l'enceinte des cimetières, la circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont interdits à l'exception :

- Des sociétés de pompes funèbres servant au transport des corps et des articles funéraires, bénéficiant d'une priorité absolue aux dates et heures fixées pour l'inhumation,

- Des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériels destinés aux sépultures ayant obtenu une autorisation de travaux,
- Des services techniques municipaux dans le cadre de leur service ou de tout service privé travaillant pour la commune
- Des véhicules autorisés par la mairie (attestation établie par la Mairie à présenter en cas de contrôle)
 - * des personnes à mobilité réduite (présentant une carte d'invalidité précisant la mention « station debout pénible » ou présentant un certificat médicalLes autorisations devront être obligatoirement apposées de manière visible derrière les pare brises. Les véhicules ne devront pas entraver les allées et bloquer le passage des usagers.

En cas de dégâts causés aux allées, plantations ou caveaux par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières devront rouler au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Ils se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Pour pouvoir pénétrer dans le cimetière, une demande devra être formulée en Mairie, indiquant les dates et horaires d'intervention, afin que les services municipaux puissent venir ouvrir et fermer les portes .

Les bicyclettes, trottinettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Chapitre 2– Infractions

Article VIII – 2 - 1./ Responsabilité de la commune

La commune peut en aucun cas être tenue responsable :

- des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, monuments
- des agressions et de tout acte délictueux commis dans les cimetières pendant ou dehors des heures d'ouverture,
- des graffitis et de toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules dont les auteurs n'ont pas été identifiés,
- de tous dommages causés par la chute de branches d'arbres ou d'arbres entiers quel que soit leur état, lors de tempêtes officiellement constatées.

Article VIII – 2 - 2./ Sanctions

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dûs aux morts et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

La mairie portera connaissance à tout futur concessionnaire dudit règlement. Toute signature de demande d'acquisition de concession vaut acceptation de droit dudit règlement.

Application du règlement municipal des cimetières

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Monsieur le Maire, les Agents de la police municipale de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des consignes du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières.